

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°2004-P-751 du 28 mai 2004

autorisant monsieur le président directeur général de la société
Brenntag, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à
CHASSIEU, à étendre son activité concernant les liquides
inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de
produits chimiques, ZI de la Promenade à Grez en Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2003 par le président directeur général de la SA Brenntag en vue d'être autorisé à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-632 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 juin au 7 juillet 2003 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Grez en Bouère et Bouère ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Grez en Bouère et Bouère ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame la directrice départementale du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la Société **BRENNTAG SA ETABLISSEMENT BRENNTAG MAINE BRETAGNE**, dont le siège social est situé **90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées zone industrielle de la promenade sur le territoire de la commune de **GREZ-EN-BOUERE (53)**.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ¹
1111.2.b	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 5 tonnes d'acide fluorhydrique	A Seveso seuil bas
1131.2.b	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 35 tonnes	A
1200.2.b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 80 tonnes	A Seveso seuil bas
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente maximale : • 802 m ³ en cuves aériennes • 10 m ³ (cuve de gasoil) • 50 m ³ (produits conditionnés)	A
1434.1.a	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent = 91 m ³ /h	A
1450.2.a	Stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 15 tonnes	A
1611.1	Stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation 450 tonnes (370 tonnes en vrac et 80 tonnes conditionnées)	A
1630.1	Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Quantité maximale présente dans l'installation : 320 tonnes (280 tonnes de vrac et 40 tonnes de conditionnés)	A

¹ A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

1111.1.c	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale présente dans l'installation : 0,9 tonnes	D
1131.1.c	Stockage de substances et préparations toxiques. Substance et préparation solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité maximale présente dans l'installation : 30 tonnes	D

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ²
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 70 tonnes	D
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation : 100 tonnes	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	La quantité maximale présente dans l'installation : 60 tonnes	NC
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée est de 22 kW	NC

ARTICLE 3. Abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- N°91-0740 du 16 août 1991 ;
- N°92-1138 du 29 octobre 1992 ;
- N°93-0196 du 4 mars 1993 ;
- N°93-0791 du 7 juillet 1993.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1 Activités générales de la société

La société BRENNTAG SA Etablissement BRENNTAG Maine Bretagne est spécialisée dans la distribution de produits chimiques industriels. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement, et au transport des produits à destination de ses clients.

Les activités exercées sur le site sont des activités de manutention (chargement / déchargement) et de reconditionnement de produits liquides.

Dans certains cas, il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau dans une cuve de mélange (lessive de soude ou de potasse, acide acétique, ...).

Le site est en fonctionnement de 8h30 à 20h00.

² A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

4.2. Implantation de l'établissement

La société BRENNTAG SA Etablissement BRENNTAG Maine Bretagne est implantée dans la zone industrielle de la Promenade à Grez-en-Bouère.

Le site est situé en zone UE (zone d'activités urbaines équipées) sur le plan d'occupation des sols de la commune de Grez-en-Bouère sur la parcelle cadastrée n°549 d'une surface de 30 000 m² environ.

4.3. Description des principales installations

(a) Installations de stockages

Le site est constitué de 6 zones de stockage et une zone de stockage d'emballages vides (cf. plan de masse du site en Annexe 1).

L'affectation des cuves définie ci-dessous est susceptible d'être modifiée pour les besoins de l'exploitation sous réserve que le produit substitué fasse partie de la même famille de produit. Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'une information écrite de l'inspection des installations classées au préalable et d'une mise à jour du POI sous un mois.

Une liste à jour de l'affectation des cuves doit toujours être disponible sur le site.

(i) Zone D1 : stockage et conditionnement de liquides inflammables

Cette zone comprend 16 cuves aériennes en acier ou en inox d'une capacité totale de 597 m³. Les cuves sont placées sur 3 bassins de rétention distincts d'une capacité totale de 353 m³.

La description précise du contenu des différentes cuves est en Annexe 2.

(ii) Zone D2 : stockage et conditionnement de solvants chlorés et de glycols

Cette zone est constituée d'un stockage aérien de glycols et de solvants chlorés, d'une aire de soutirage et d'une aire de dépotage des camions. La capacité totale de stockage dans cette zone est de 150 m³ en cuves aériennes. Les cuves sont placées sur un bassin de rétention d'une capacité totale de 75 m³.

La description précise du contenu des différentes cuves est en Annexe 3.

(iii) Zone D3 : Stockage et conditionnement de liquides inflammables

Cette zone est composée de 8 cuves aériennes d'une capacité totale de 205 m³. Les cuves sont placées sur un bassin de rétention d'une capacité totale de 184 m³.

La description précise du contenu des différentes cuves est en Annexe 3.

(iv) Zone D4 : Stockage et conditionnement de liquides chimiques

Cette zone comprendra 26 cuves aériennes d'une capacité totale de 875 m³ et 2 cuves de mélange (cuves 26 et 28).

Les cuves sont placées sur des bassins de rétention (9 bassins distincts dont 4 sont dédiés : peroxyde d'hydrogène, Javel, acide chlorhydrique et acide nitrique).

La description précise du contenu des différentes cuves est en Annexe 4

(v) Zone D5 : entrepôt de stockage de produits chimiques secs

Cette zone est exclusivement consacrée au stockage de produits conditionnés (cf. Annexe 5). L'entrepôt D5 est constituée d'une partie entrepôt et de 5 cellules en béton dédiées aux stockages de produits dangereux avec murs coupe-feu de degré 4h et porte coupe-feu de degré 2h.

(vi) Zone D6 : entrepôt de stockage de produits alimentaires craignant le gel

Cette zone est exclusivement consacrée au stockage et au conditionnement de produits alimentaires destinés à

l'alimentation animale et humaine.

(vii) Emballages vides

Une zone est dédiée aux emballages vides :

- Bonbonnes plastiques de 30 litres ;
- Fûts métalliques de 200 litres ;
- Grands récipients pour vrac en plastique ou GRV de 1000 litres ;
- Conteneurs métalliques de 2500 litres.

(b) Energie

La société dispose d'un compresseur à air situé dans le bâtiment D5 d'une puissance absorbée de 22 kW.

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1.A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> :

	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

7.2.Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3.Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13. Règles et voies de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

L'ensemble du site servant à l'exploitation sera bitumé et borduré, des voies de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages ou bâtiments.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 17. Aménagements spécifiques aux installations

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres

Le site doit faire l'objet d'un contrôle d'accès par caméra vidéo.

Un local de surveillance habité (conciergerie, maison de fonction, etc....) est installé à l'entrée du site.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 19. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 21. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 24. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

ARTICLE 25. Procédure de dépotage/empotage/conditionnement

La procédure de dépotage/empotage doit notamment prévoir :

- Le contrôle du numéro de cuve avant branchement par un employé de BRENNTAG SA Etablissement BRENNTAG Maine Bretagne;
- La mise à la terre des citernes pour les liquides classés inflammables.

Lors du conditionnement des solvants inflammables, une enfûteuse semi-automatique et des cannes longues doivent être utilisées et les fûts doivent être mis à la terre.

ARTICLE 26. Stockage sur le quai d'expéditions

L'exploitant devra toujours s'assurer que les matières combustibles sont éloignées des matières comburantes notamment lorsqu'un chargement préparé sur le quai d'expéditions n'a pu être expédié dans la journée. Une consigne

d'exploitation disponible à proximité du quai d'expédition devra spécifier cette obligation

RISQUES

ARTICLE 27. Prévention

27.1.Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

27.2.Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

27.3.Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

27.4.Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

27.5.Formation et consigne d'exploitation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

BRENTAG SA ETABLISSEMENT BRENTAG MAINE BRETAGNE devra assurer la formation et l'information des personnels affectés aux opérations de manipulation (chargement, déchargement, ...) de conditionnement, de stockage et de transport de substances.

Une information présentant les dangers inhérents au site et à son activité doit être communiquée aux intervenants employés par des entreprises extérieures.

Des consignes définiront les opérations de contrôle préalables permettant notamment de s'assurer :

- Du bon état des organes de contrôle et de mesure ;
- De l'existence et de la compatibilité entre équipements du véhicule de transport et des installations de stockage ;
- De l'existence d'une capacité suffisante pour le transfert de produit avant de procéder aux opérations correspondantes.

27.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

27.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 28. Intervention en cas de sinistre

28.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 27.2. ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 27.2. ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

28.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

28.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques

présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

28.4.Rétention des eaux d'incendie

Une étude sur la rétention des eaux d'incendie du site devra être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 29. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définis en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...
- Un rideau d'eau fixe manœuvrable à distance situé entre le bâtiment D5 et la zone D1 ;
- Un rideau d'eau fixe manœuvrable à distance situé entre la zone D1 et la zone D3 ;
- Des boîtes à mousses fixes manœuvrables à distance sur les 3 rétentions des cuves D1 ;
- Des boîtes à mousses fixes manœuvrables à distance sur le bac de rétention des cuves D3 ;
- Deux RIA mousses dans la partie de stockage D3 (fûts inflammables) ;
- Deux RIA mousses dans le bâtiment D5 ;
- Un surpresseur de 400 m³/h à 10 bars de pression raccordé au réseau d'incendie ;
- Une réserve de 400 m³ à niveau constant à proximité de l'entrée pompier du dépôt ;
- Deux canons à mousse mobiles sur remorques d'un débit de 1000 litres par minute ;
- Une réserve de 6000 litres d'émulseurs en containers pour alimenter les canons à mousses.

Les rideaux d'eaux devront être réalisés de telle façon que l'eau ne tombe pas dans les cuvettes de rétentions des cuves protégées.

L'ensemble des équipements cités ci-dessus devra être présent sur le site au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire et le Plan d'Opération Interne devront être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville concernée. La mise à jour du POI devra intervenir dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 30. Limitation des effets de l'incendie

30.1.Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie. L'avis du

SDIS pourra être sollicité si nécessaire.

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont les suivantes :

- La surface au sol est de 3100 m² (2500 m² pour l'entrepôt D5 et 600 m² pour l'entrepôt D6) ;
- La toiture est composée de bois lamellé collé ;
- La charpente et les murs sont composés de bardage métallique et d'une ceinture de béton d'une hauteur de 1,5 mètre environ ;
- Le sol est en ciment dans l'entrepôt D6 et en enrobé dans l'entrepôt D5 ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les modalités d'application du désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

30.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 31. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 32. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 34. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont

efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 35. Définitions

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

ARTICLE 36. Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans le tableau de l'Annexe 6 au présent arrêté.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 37. Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 38. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39. Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE HORS-GABARIT (à proximité de la station de neutralisation)

ARTICLE 40. Implantation

Le stockage des produits sur la zone hors gabarit doit être réalisé de façon à favoriser la séparation géographique des produits incompatibles entre eux et notamment séparer les acides et les bases.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'EMBALLAGES VIDES

ARTICLE 41. Implantation

La quantité d'emballages vides et de palettes devra être limitée au maximum sur le site.

Aucun emballage vide combustible ne devra être stocké à proximité immédiate des zones de stockages des produits inflammables (la distance minimale étant de 20 mètres dans le sens de la largeur et 30 mètres dans le sens de la longueur par rapport à D1 et 15 mètres par rapport à D3). Cette zone interdite au stockage devra faire l'objet d'un marquage au sol.

Les zones de stockage des emballages vides sur le site devront être délimitées au sol sur l'ensemble du site. Aucun stockage d'emballages vide ne devra se faire en dehors de ces zones. Cette signalisation devra être réalisée dans les deux mois suivant la fin des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARKING DES POIDS LOURDS

ARTICLE 42. Implantation

Une solution alternative devra être trouvée, proposée à l'inspection des installations classées et réalisée, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, afin de supprimer le stationnement de nuit sur les 4 places de parking les plus proches de la zone D1.

Le stationnement pour le transit dans la journée est autorisé sur les 4 places les plus proches de la zone D1, à condition que le plan d'intervention en cas d'incendie de la zone D1 prévoit l'évacuation rapide de ces camions.

Aucun camion ne doit être stationné à proximité immédiate des zones de stockage D1, D2, D3, D4, D5 et D6 sauf en cas d'opérations de chargement / déchargement de produits dans une de ces zones sur les aires prévues à cet effet.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONE D1 ET D3)

ARTICLE 43. Description de la zone D1

La zone D1 comprend 16 cuves aériennes dont 4 compartimentées de capacité de 30 à 60 m³ contenant des liquides inflammables (cf. Annexe 2).

La capacité totale de liquides inflammables dans cette zone est de 597 m³.

Les cuves sont placées sur 3 bassins de rétention distincts d'une capacité totale de 353 m³.

La zone comporte aussi un atelier de soutirage abrité sous auvent ainsi qu'une zone de déchargement / chargement de

citernes.

Le conditionnement des liquides inflammables se fait au moyen d'une enfûteuse semi-automatique. Ces zones de conditionnement et de chargement/déchargement sont en rétention et reliées à une cuve de sécurité de 30 m³.

ARTICLE 44. Description de la zone D3

La zone D3 comprend 8 cuves aériennes dont 1 avec 2 compartiments de 25 à 30 m³ contenant uniquement des liquides inflammables.

Les cuves sont placées sur un bassin de rétention d'une capacité totale de 184 m³.

La zone comprend également un atelier de soutirage abrité sous auvent ainsi qu'une zone de déchargement / chargement de citernes.

L'ensemble de ces zones (dépotage, conditionnement) sont en rétention et reliés à une cuve de sécurité de 30 m³.

ARTICLE 45. Situation et implantation

Pour les zones D1 et D3, la distance entre les parois d'un quelconque réservoir fixe et les emplacements ci-dessous, ne doit pas être inférieur à 5 mètres :

- Salle ou emplacement des pompes de chargement ou de déchargement ;
- Emplacement pour le dépotage des camions ;
- Aire de stockage des récipients mobiles.

La zone « non-feu » est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant et correspond à l'emprise des réservoirs et postes de chargement des hydrocarbures, augmentée d'une largeur d'au moins cinq mètres.

Dans cette zone, le matériel électrique utilisé est de sûreté et conforme aux dispositions en vigueur sur le matériel utilisable en atmosphère explosive et des textes pris pour son application.

Les engins de traction ou de manutention appelés à circuler dans la zone « non-feu » devront être équipés de moteurs à appareillage de sûreté ou devront être conformes aux dispositions de l'annexe 2 des règles annexés à l'arrêté du 9 novembre 1972.

Deux véhicules au maximum seront en dépotage simultanés de liquides inflammables (un sur la zone D1 et un sur la zone D3).

La distance entre les parois des réservoirs fixes verticaux ne doit pas être inférieure à 1,50 mètres.

ARTICLE 46. Règles de construction

46.1. Réservoirs

Tous les réservoirs fixes destinés à recevoir des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions de l'article 318 des règles annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975. En particulier :

- Les réservoirs doivent être conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation ;
- Les systèmes de respiration des réservoirs verticaux doivent comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ;
- Les réservoirs doivent être munis de leurs équipement (jauge, événements,...) et équipés de canalisation de dépotage et de vidange fixes en acier munies de doubles vanne de sécurité ;
- Les réservoirs doivent être interconnectés entre eux et mis à la terre par une prise de résistance inférieure à 20 ohms.

46.2. Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux dispositions des articles 31-1 et 31-2 des règles annexés à l'arrêté du 19 novembre 1975 concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides en particulier les dispositifs de remplissage et la mise à la terre de ces derniers.

- Les déchargement des camions-citernes et le chargement des conteneurs amovibles sur camions doit s'effectuer par gravité ou par l'intermédiaire d'une pompe de 30 ou 50 m³/h munie de compteur volumétrique ;

- Tous les camions citernes ou porte-conteneurs doivent être orientés l'avant vers la sortie au cours des opérations de chargement ou de dépotage ;
- L'atelier de conditionnement doit être desservi par des tuyauteries équipées de vannes de sécurité quart de tour, asservies à un compteur volumétrique de 25 à 55 m³/h complété par un prédéterminateur de volume à 5 chiffres ;
- Un ensemble mobile de dosage d'un débit de 0,6 à 6 m³/h doit couvrir la gamme des volumes de 5 litres à 1000 litres ;
- Le matériel de pompage et de mesurage doit être d'un type agréé répondant aux exigences en vigueur sur le matériel destiné à être utilisé en atmosphère explosive ;
- Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions du règlement du transport des matières dangereuses les concernant, ils doivent être contrôlés lors d'une inspection approfondie une fois par an et réformés au plus tard tous les six ans.

Aucune opération de chargement et de dépotage ne doit pouvoir s'effectuer sans la mise à terre préalable du véhicule ravitailleur. Cette opération doit pouvoir se vérifier par l'intermédiaire d'un appareil de contrôle facilement accessible.

ARTICLE 47. Cuvettes de rétention

L'ensemble des cuvettes de rétention doit être conçu de façon à pouvoir résister à la poussée des liquides accidentellement répandus. La hauteur minimale de la cuvette de rétention doit être de 1 mètre.

Leur stabilité au feu ainsi que celles des dispositifs prévus au passage des tuyauteries les traversant doit être de degré 4 heures.

Aucune structure autre que les réservoirs ne doit être implantée à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Un dispositif de pompage commandé de l'extérieur doit permettre l'évacuation des eaux pluviales pouvant être retenues à l'intérieur de la cuvette.

L'atelier de conditionnement doit être associé à un puisard d'une capacité suffisante par l'intermédiaire d'un caniveau étanche. En cas d'incident, le puisard doit être relié à une cuve de sécurité enterrée qui doit rester toujours disponible pendant le dépotage d'un camion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE SOLVANTS CHLORES ET GLYCOLS (ZONE D2)

ARTICLE 48. Description de la zone D2

La zone est constituée de 6 cuves sur plot béton, d'une capacité unitaire de 25 m³.

La capacité totale de liquides dans cette zone est de 150 m³.

Les cuves sont placées sur un bassin de rétention d'une capacité totale de 75 m³.

La zone de stockage de produits chlorés doit se situer à plus de 25 mètres de la zone de stockage de liquides inflammables conditionnés D3 et à plus de 10 mètres des limites de propriétés.

La zone comporte aussi une zone de déchargement / chargement de citernes sur rétention.

Deux cuves seront espacées d'une distance d'1,5 mètre minimum.

ARTICLE 49. Sécurité

Les réservoirs doivent être munis de double vanne de sécurité, de jauges et mis à la terre par une interconnexion générale.

Les réservoirs doivent être munis de cuvettes de rétention munies d'un système d'évacuation des eaux pluviales par pompage. Les aires de stockage, soutirage, dépotage et conditionnement doivent être étanches.

Les tuyauteries de remplissage et de vidange doivent être individualisées.

L'examen visuel extérieur des parois latérales de tous les réservoirs de la zone D2 doit être effectué tous les mois et ces vérifications doivent faire l'objet d'une traçabilité.

Les vannes des cuves solvants doivent être mécanisées

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CHIMIE MINERALE (ZONE D4)

ARTICLE 50. Description de la zone D4

La zone est constituée de 26 cuves aériennes sur plots béton, d'une capacité unitaire de 30 à 60 m³, de 2 cuves de mélange et de 2 plots vides.

La capacité totale de liquides dans cette zone est de 875 m³.

Les cuves sont placées sur un bassin de rétention compartimenté en 9 cuvettes d'une capacité totale de 609 m³.

Quatre cuvettes sont dédiées à des produits spécifiques, à savoir le peroxyde d'hydrogène, la javel, l'acide chlorhydrique et l'acide nitrique.

Les vannes de dépotage des liquides corrosifs doivent être équipées de cadenas dont la clé sera remise à l'accueil au moment de la vérification des papiers du chargement.

ARTICLE 51. Implantation - aménagement

51.1.Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les canalisations rigides en acier aboutissant aux réservoirs doivent être munies de double vanne de sécurité et l'ensemble du stockage doit être interconnecté et mis à la terre.

51.2.Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

51.3.Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

51.4.Stockages

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

51.5.Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention ont des parois d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cuvettes de rétention et le sol de l'aire de dépotage doivent être revêtus d'une protection anti-acide et les eaux pluviales qu'il pourront retenir doivent pouvoir être évacuées par un dispositif comportant un point bas, vers une cuve de neutralisation avant rejet.

Le matériel électrique utilisé dans cette partie du dépôt, doit pouvoir résister à l'action corrosive des différents produits chimiques stockés et sera au moins du type IP55.

ARTICLE 52. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant

une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques.

L'examen visuel extérieur des parois latérales de tous les réservoirs de la zone D4 doit être effectué tous les mois et ces vérifications doivent faire l'objet d'une traçabilité.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) doivent être mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de niveaumétrie (niveau haut) déclenchant une alarme sonore afin d'empêcher tout débordement de réservoirs en cours de remplissage. Cette alarme devra se déclencher lorsque le liquide aura atteint 90% du volume du réservoir. Au déclenchement de l'alarme, l'opérateur doit couper l'alimentation de la cuve. Cette consigne opératoire doit être formalisée et affichée à tous les postes de travail concernés.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

ARTICLE 53. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des produits incompatibles, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques. Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Les récipients de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 54. Mise en service

Avant toute mise en service du matériel ou après toute réparation, l'exploitant devra soit procéder à une épreuve du matériel soit obtenir un certificat du constructeur ou réparateur attestant que le réservoir peut être mis ou remis en

service. Les documents attestant l'une ou l'autre des solutions seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 55. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation doit disposer de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois, ...).

Les réservoirs d'acide sulfurique et nitrique ne communiqueront avec l'atmosphère que par des dispositifs susceptibles d'éviter l'entrée des vapeurs d'eau atmosphériques à l'intérieur des enceintes. Les vapeurs issues du réservoir d'acide chlorhydrique doivent être dirigées vers une tour de dégazage à rideau d'eau.

Tous les réservoirs doivent être équipés de jauges et d'évents.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE PRODUITS CHIMIQUES SECS (ZONE D5)

ARTICLE 56. Description de la zone D5

La zone D5 est un entrepôt de stockage de produits chimiques secs. Cette zone est consacrée au stockage de produits conditionnés. L'entrepôt est constitué d'un bâtiment principal de 2500 m² au sol, à l'intérieur duquel ont été construites 5 cellules en béton dédiées aux stockages de produits dangereux.

ARTICLE 57. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété pour les solides toxiques et très toxiques.

Le stockage de produits solides toxiques et très toxiques se fait uniquement dans le bâtiment D5 et dans les 5 cellules spécifiques

ARTICLE 58. Dispositions constructives

Des exutoires de fumées doivent être installés en toiture du bâtiment, à hauteur de 1% de la surface du bâtiment. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'entrepôt comporte 5 cellules en béton, de 40 m² chacune, dédiées au stockage de produits dangereux avec des murs coupe-feu de degré 4 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures. Les produits stockés dans ces cellules sont les suivant :

- Des produits craignant le gel ou la chaleur (acide phosphorique, acide acétique, ...) ;
- Des comburants (permanganate de potassium, nitrate de soude, ...) ;
- Des produits très toxiques liquides (acide fluorhydrique) ;
- Des produits très toxiques solides (bichromate de soude, potasse...) ;
- Des peroxydes organiques (PEROXAN).

ARTICLE 59. Conditions de stockage

Le stockage des produits chimiques secs est réalisé sur palettiers.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

Il est interdit de stocker des produits inflammables, comburants, toxiques et très toxiques sur le quai de chargement en période de fermeture du site.

Le stockage de transit sur le quai de chargement devra être minimisé au maximum.

ARTICLE 60. Stockage de produits toxiques et très toxiques

Tous les emballages doivent comporter l'indication des produits contenus.

Les produits susceptibles de réagir entre eux en cas d'incendie (oxydants et réducteurs) doivent être fractionnés en lots répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation.

Les produits toxiques et très toxiques solides ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Le bâtiment ne doit comporter que des matériaux incombustibles et il est interdit d'utiliser de l'eau dans le local.

Seul un préposé responsable désigné par le chef d'établissement doit être habilité à délivrer les quantités nécessaires et à veiller à la bonne exécution des opérations de manipulation.

Des consignes doivent être disponibles et facilement accessibles à tout moment pour indiquer la marche à suivre en cas de déversement de produit ou autre accident.

ARTICLE 61. Dépôt d'acide fluorhydrique

Le dépôt, installé dans une des cellules fermées du bâtiment D5 de 40 m³ contiendra 5 tonnes maximum d'acide fluorhydrique en récipients d'origine de capacité inférieure à 250 kg.

La cellule de stockage doit être largement ventilée sur l'extérieur.

Il ne devra comporter aucune installation électrique sauf l'éclairage qui doit être ADF. L'introduction de feu nu, objet incandescent ou dispositif susceptible de générer de l'électricité statique est interdite. L'interdiction de fumer doit être également indiquée sur la porte d'entrée.

Les éléments métalliques constituant l'ossature du bâtiment abritant ce stockage devront être mis à la terre par un conducteur assurant une résistance électrique inférieure à 10 ohms.

Les récipients devront porter de façon apparente la désignation du produit contenu ainsi que les mentions préconisées par le producteur (« dangereux », ...).

Les récipients contenant de l'acide fluorhydrique doivent être à usage unique.

Les récipients seront placés au-dessus d'une cuvette de rétention étanche et résistant à l'acide fluorhydrique. La cuvette de rétention ne doit pas être déportée. Le volume de la cuvette de rétention du compartiment concerné par le stockage d'acide fluorhydrique devra être au moins égal à la totalité du volume stocké.

Un stockage suffisant de chaux éteinte ou d'un produit présentant des garanties de neutralisation équivalentes, devra être disposé à proximité immédiate de la cellule.

Les transferts d'acide sont interdits sur le site. Le dépôt ne devra servir qu'au stockage. La cellule de stockage d'acide fluorhydrique ne doit pas accueillir d'autres substances ou matériaux.

Une affiche précisera les précautions à prendre en cas de fuite, rupture de récipient ou autre accident.

L'établissement devra disposer au minimum de 2 appareils respiratoires isolants d'un modèle efficace pour évoluer dans une atmosphère contenant de l'acide fluorhydrique, de 2 combinaisons de protection et de gants.

Ce matériel devra être entreposé à des emplacements clairement définis et sera contrôlé périodiquement. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Des postes d'eau à débit élevé, douches et fontaines oculaires seront installés à proximité du dépôt.

ARTICLE 62. Détection incendie

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, une étude sur la mise en place de détection à l'intérieur des cellules et à l'intérieur de l'entrepôt devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude doit permettre de déterminer le type de détecteur (fumées, chaleur...) le plus approprié à mettre en place dans les cellules compte tenu des produits stockés et doit proposer un échéancier de réalisation.

ARTICLE 63. Etude sur les risques liés au stockage d'acide fluorhydrique

Une étude sur les risques liés à l'acide fluorhydrique devra être réalisée et transmise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'étude devra définir la ou les cellules susceptibles de contenir de l'acide fluorhydrique ainsi que leurs caractéristiques minimales.

Cette étude comprendra au minimum :

- Une analyse de risques (les risques présentés par l'atelier de maintenance et les incompatibilités avec d'autres produits (cyanures) devront notamment être regardés) ;
- Un scénario de dispersion atmosphérique en cas d'incendie ;
- Des propositions d'amélioration (la réduction des risques à la source devra notamment être étudiée).

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE PRODUITS ALIMENTAIRES (ZONE D6)

ARTICLE 64. Implantation et dispositions constructives

Le bâtiment D6 est relié au bâtiment D5 via un SAS couvert. La surface au sol du bâtiment est de 600 m². Le bâtiment est constitué d'un bardage métallique et d'une ceinture béton sur une hauteur de 1,5 mètres.

Cette zone doit être uniquement consacrée au stockage et au conditionnement de produits alimentaires destinés à l'alimentation animale et humaine.

ARTICLE 65. Stockage

Les produits stockés dans ce bâtiment sont des produits alimentaires conditionnés (glycérine, sorbitol, sirop de glucose, acide citrique, phosphates alimentaires, bicarbonate de soude, lécithine colza, sels, amidon...).

Le stockage est réalisé sur palettiers. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 66. Descriptif général

66.1.Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville de Grez-en-Bouère et d'un forage présent sur le site fournissant un débit de 6 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

66.2.Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 67. Gestion de la ressource en eau

67.1.Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

67.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 68. Rejets

68.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Un bassin de 500 m³ récupère l'ensemble des eaux de lavage et pluviales en provenance du site.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux domestiques sont traitées dans une fosse septique conforme à la réglementation.
- Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées dans trois débourbeurs séparateurs avant de rejoindre la capacité de 500 m³ précitée.
- Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par des produits chimiques (acides et bases) sont traitées dans une station de neutralisation avant de rejoindre la capacité de 500 m³

Avant toute vidange du bassin de 500 m³ vers le ruisseau de la Pélièvre, une analyse sera réalisée et portera sur les paramètres prévus au chapitre ARTICLE 70(d).

68.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

68.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent.

ARTICLE 69. Prévention des pollutions accidentelles

69.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

69.2. Programme de prévention

Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux, l'exploitant mettra en œuvre un programme de lutte pour l'ensemble du site permettant de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

Ce programme comportera notamment la liste des produits stockés pour chaque réservoir avec leur seuil de toxicité par ingestion et avec la méthode de mesure de concentration du produit dans l'eau.

Les chiffres donnés devront être accompagnés de leur origine (normes d'eaux potables, données toxicologiques, INRS,...).

L'ensemble des collecteurs de l'établissement aboutira soit vers la station de traitement, soit vers le bassin tampon de 500 m³.

69.3. Contrôle périodique des équipements

Le matériel de stockage de transfert et d'utilisation devra être périodiquement contrôlé. L'exploitant devra procéder à cette fin :

- A un contrôle régulier des vannes et jauges de remplissage ;
- A l'examen visuel des cuves et des tuyauteries contenant ou susceptibles de contenir des substances liquides, au moins une fois par semaine ;
- A un contrôle des épaisseurs des parois latérales et éventuellement du fond (lorsque cela est possible) des cuves métalliques, au moins une fois tous les cinq ans.

Avant toute mise en service du matériel ou après toute réparation, l'exploitant devra soit procéder à une épreuve du matériel soit obtenir un certificat du constructeur ou réparateur attestant que le réservoir peut être mis ou remis en service.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés dans un registre tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

63.4. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée annuellement et cette vérification doit faire l'objet d'un enregistrement.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

63.5. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Pour que les liquides répandus accidentellement soient retenus et récupérés, les aires de dépotage, le local d'exploitation des solvants et celui des produits chimiques seront étanches et reliés à trois réservoirs de sécurité enterrés (un pour les solvants, 2 pour les produits chimiques : acides et bases).

63.6.Prévention des réactions chimiques dangereuses

L'exploitant devra veiller à ce que le mélange, même accidentel de substances chimiquement incompatibles ne puisse être à l'origine de réactions chimiques dangereuses. Il prendra, à cet effet, toutes mesures préventives à l'occasion de la réception et de la mise en œuvre des divers produits. Il sera interdit de se livrer dans l'enceinte de l'établissement et de ses annexes à des opérations susceptibles de provoquer des réactions chimiques dangereuses.

63.7.Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

67.8.Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 70. Rejets des effluents

70.1.Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

70.2.Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 5 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

70.3.Effluents domestiques

Les eaux domestiques seront traitées dans une fosse septique conforme à la réglementation.

70.4.Effluents industriels

(a) Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

(b) Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

(c) Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

1. Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures ;
2. Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par des produits chimiques (acides et bases).

Les effluents ci-dessus sont rejetés dans un bassin de 500 m³ avant rejet dans le milieu naturel. Ce déversement dans le milieu naturel doit nécessiter la mise en place de pompes, aucune canalisation ne permet un rejet direct sans intervention humaine.

(d) Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en concentration des effluents, en sortie de la société BRENNTAG SA ETABLISSEMENT BRENNTAG MAINE BRETAGNE vers le milieu naturel sont les suivants :

Température	< 30°C
pH compris entre	5,5 et 8,5

	Concentration
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
hydrocarbures	5 mg/l
Phénol	0,5 mg/l

Le rejet dans le milieu naturel de la capacité de 500 m³ sera effectué de façon cyclique (avant chaque rejet) et sera précédé d'une analyse à réaliser sur site destinée à vérifier les valeurs limites prévues ci-dessus.

Un recalage périodique de ces analyses devra être réalisé par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse.

Par ailleurs, une mesure systématique de pH doit être réalisée avant tout déstockage de la station de neutralisation.

Une analyse fréquente des eaux provenant des séparateurs à hydrocarbures doit être réalisée et au minimum 4 fois par an sauf si les séparateurs à hydrocarbures sont munis d'obturateurs via un flotteur empêchant tout rejet non-conforme.

Un curage régulier des boues contenues dans ces séparateurs doit être réalisé. Ces boues seront éliminées dans un centre de traitement conformément à la réglementation.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

Une analyse de pH, DCO et de MES devra être réalisée, par le biais de méthode rapide, sur site avant tout rejet vers le milieu naturel

(e) Interprétation et conservation des résultats

Tout dépassement des normes se traduira par l'impossibilité d'effectuer le rejet dans le milieu naturel et par la réalisation d'un traitement spécifique des eaux concernées sur place ou dans un établissement autorisé à cet effet.

Un registre spécial sur lequel seront notés les divers incidents de fonctionnement des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation, et les résultats des différents contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

70.5.Surveillance des eaux souterraines

Le site doit disposer de deux puits, au moins, implantés en aval du site de l'installation Les puits sont implantés à la localisation suivante :

- Un piézomètre P1 placé en limite sud-ouest du site, dans la zone dédiée au stockage de réservoirs vides, en bordure de voie ferrée (amont du site) ;
- Un piézomètre P2 situé entre le logement du gardien et les bureaux, en limite nord du parking voitures (aval du site)

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres analysés sont les suivants :

- PH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Composés aromatiques volatils (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatils (COV) dont le chlorure de vinyl ;
- Solvants polaires.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 71. Principes généraux

71.1.Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

71.2.Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

71.3.Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un

dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

71.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

71.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 72. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 73. Traitement des effluents gazeux

Les deux cuves d'acide chlorhydrique doivent être équipées de tour de lavage et les cuves d'alcali et d'acide nitrique doivent être équipées d'évents laveurs avec barbotage des vapeurs à traiter dans l'eau.

Les effluents liquides récupérés doivent être dirigés vers la station de neutralisation.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 74. Dispositions générales

74.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

74.2.Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

74.3.Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

74.4.Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

74.5.Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 75. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 76. Déchets d'emballages commerciaux

76.1.Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 7.1. du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

76.2.Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 77. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 78. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

78.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

78.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

78.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

78.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 79. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 80. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 81. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- Le démantèlement prévu de ses installations ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 82. Echancier

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
ARTICLE 0	Etude sur la rétention des eaux d'incendie	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 29	Mise en place des équipements pour la défense incendie	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 29	Mise à jour du POI	Dans les trois mois suivant la fin des travaux
ARTICLE 41	Délimitation au sol des zones de stockage d'emballages vides	Dans les deux mois suivant la fin des travaux
ARTICLE 42	Solution alternative au stationnement des camions à proximité de la zone D1	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 62	Détection dans les cellules de l'entrepôt D5	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 0	Mesure de bruit	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 83. Bilan annuel

L'ensemble des bilans annuels est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

83.1.Rejets aqueux

Le bilan annuel est constitué par :

- l'ensemble des mesures réalisées sur les effluents du bassin avant rejet dans le milieu naturel et par les commentaires de l'exploitant
- L'ensemble des mesures réalisées sur les piezomètres.

83.2.Production de déchets

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même est réalisée chaque année.

83.3.Mesures de bruit

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 78.4. doivent faire partie du bilan annuel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 84. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 85. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 86. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 87. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 88. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Mme le maire de Grez-en-Bouère, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Grez-en-Bouère, et M. le maire de Bouère, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 28 MAI 2004

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier de MAZIERES

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,

P/L'Attaché Chef de bureau



- Isabelle LECURY

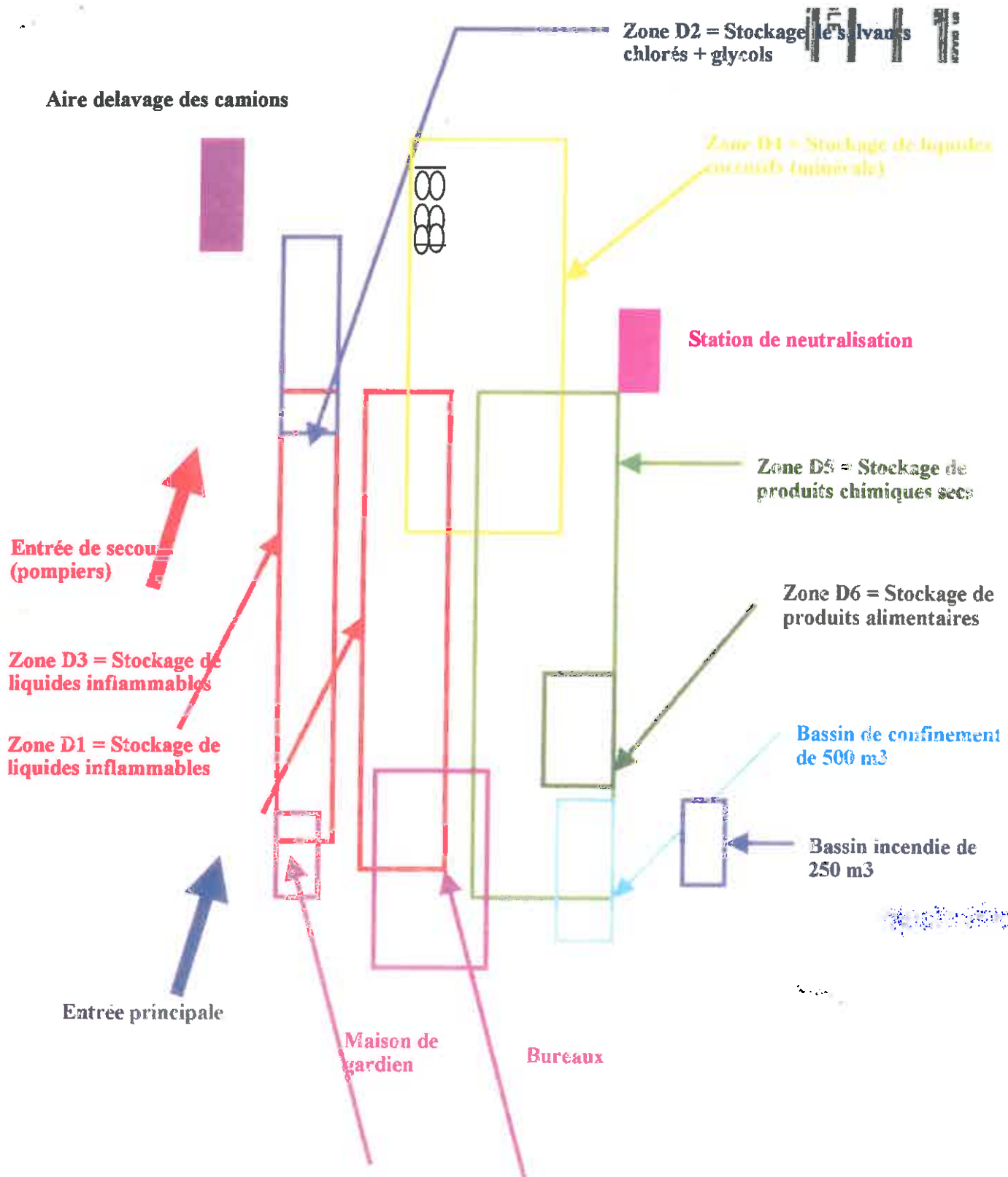
IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 : Plan de masse du site

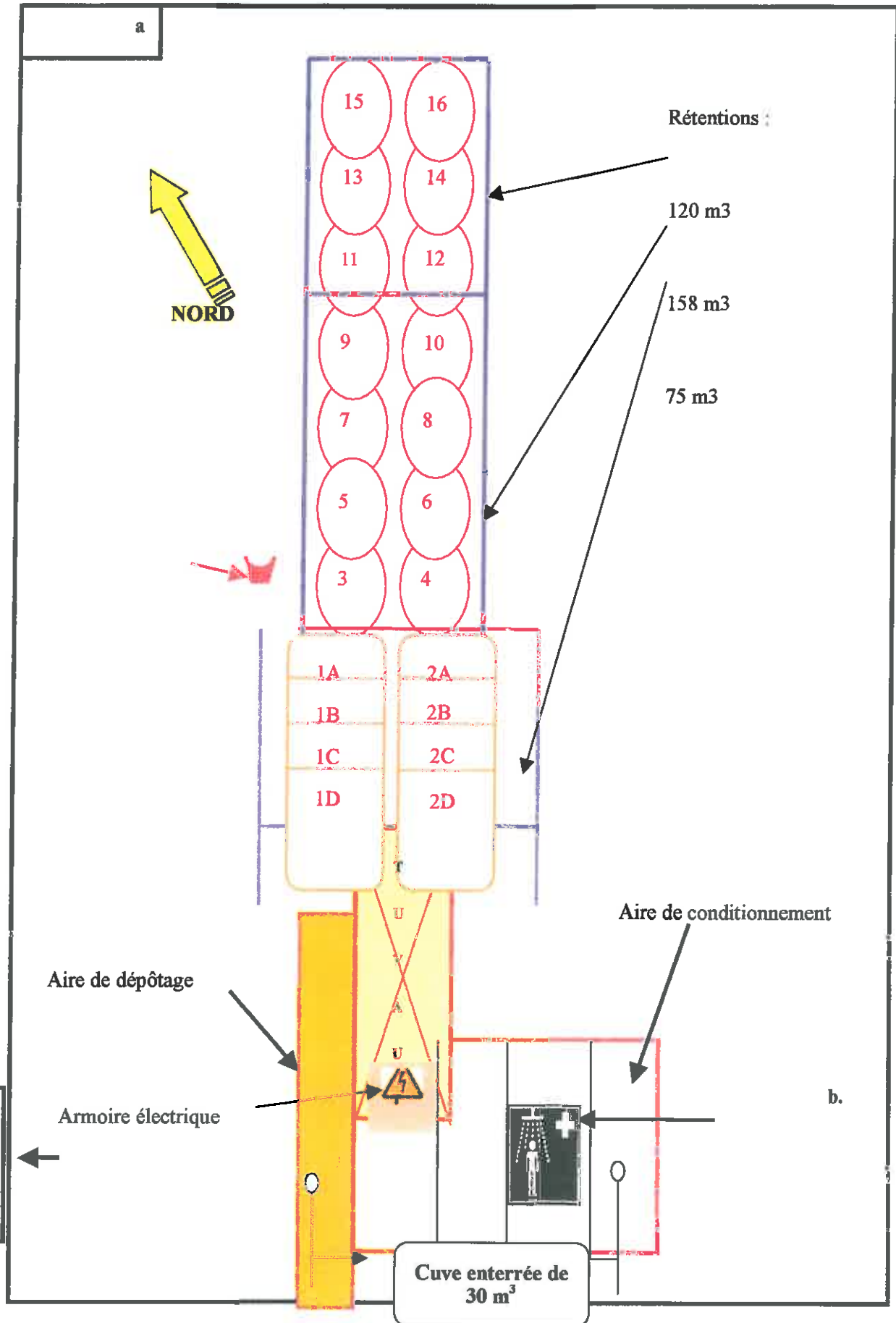


Annexe 2 :Zone de stockage D1

Un changement de couleur correspond à un changement de rétention.

N° de cuve	Nom du produit	Capacité de la cuve (m ³)	Point éclair	Rubrique ICPE
1A	DI Acétone Alcool	15	61	1430-C
1B	Acétate de N Propyle	15	13	1430-B
1C	Isopar L	15	62	1430-C
1D	Hexane	15	-26	1430-B 1173
2A	Alcool isopropylique (IPA)	15	12	1430-B
2B	DSP 100/160 (essence F-5%)	15	2	1430-B
2C	Alcool isopropylique	15	12	1430-B
2D	Arcosolv PM (Methoxy propanol)	15	32	1430-B
3	White spirit 17/18	35	38	1430-B
4	White spirit – 1%	35	40	1430-B
5	Acétate d'éthyle	35	-5	1430-B
6	Toluène	35	4	1430-B
7	Xylène	35	24	1430-B
8	EXXSOL DSP 60/95S	35	-26	1430-B
9	Acétone	35	-18	1430-B
10	Méthy Ethyl Cétone (MEK)	35	-9	1430-B
11	Acétate d'isopropyle	35	7	1430-B
12	Alcool éthylique dénaturé 95% (éthanol)	35	13	1430-B
13	Alcool isopropylique	35	12	1430-B
14S	Heptane	15	-4	1430-B 1172
14L/	Isohexane (hexanes)	15	-26	1430-B
15	Alcool méthylique (méthanol)	32	16	1430-B
16S	Acétate de butyle	15	23	1430-B
16L	Cyclohexane	15	-20	1430-B 1172

Plan de la zone D1

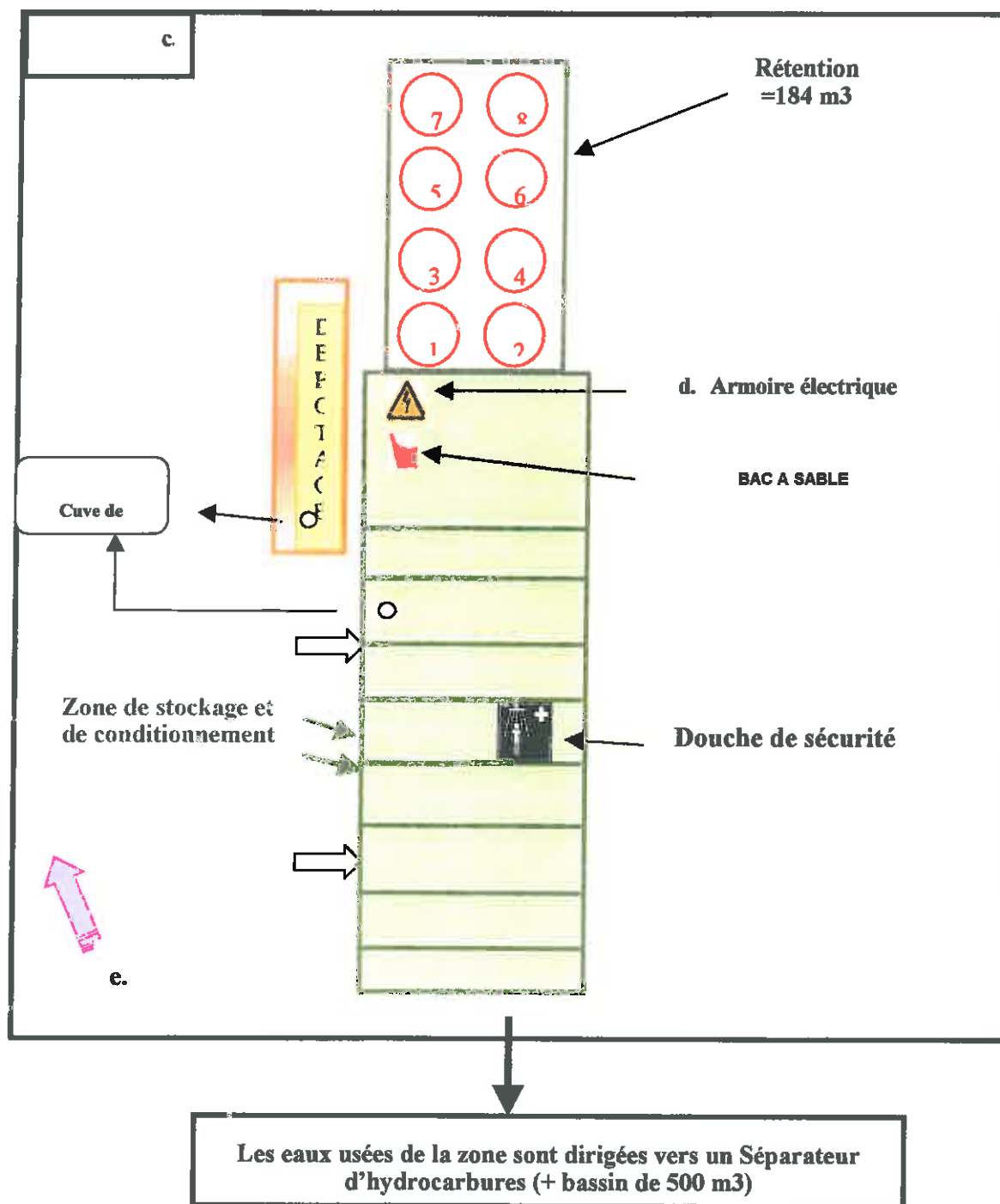


Annexe 3 : Zones de stockage D2 et D3

ZONE D2			
N° de cuve	Nom du produit	Capacité de la cuve (m ³)	Rubrique ICPE
1	Trichlorethylène	25	NC
2	Mono Propylène Glycol Codex (MPG)	25	1510
3	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	25	1173
4	Dipropylène Glycol (DPG)	25	1510
5	Chlorure de méthylène (Dichloromethane)	25	NC
6	Mono Ethylène Glycol (MEG)	25	1510

ZONE D3				
N° de cuve	Nom du produit	Capacité de la cuve (m ³)	Point éclair	Rubrique ICPE
1	Naphta 90/170 (Solvesso 100)	25	> 41	1430-B 1173
2	Exxsol D60	25	62	1430-C
3	Alcool isobutylique	25	30	1430-B
4	Solvesso 150	25	>62	1430-C 1173
5	Alcool éthylique dénaturé 99%	25	13	1430-B
6	Cuve vide	25		
7	Arcosolv PMA	25	47	1430-B
8S	Butyl Glycol	15	>61	1430-C
8L	Exxsol D80	15	>70	1430-C

Plan de la zone D3

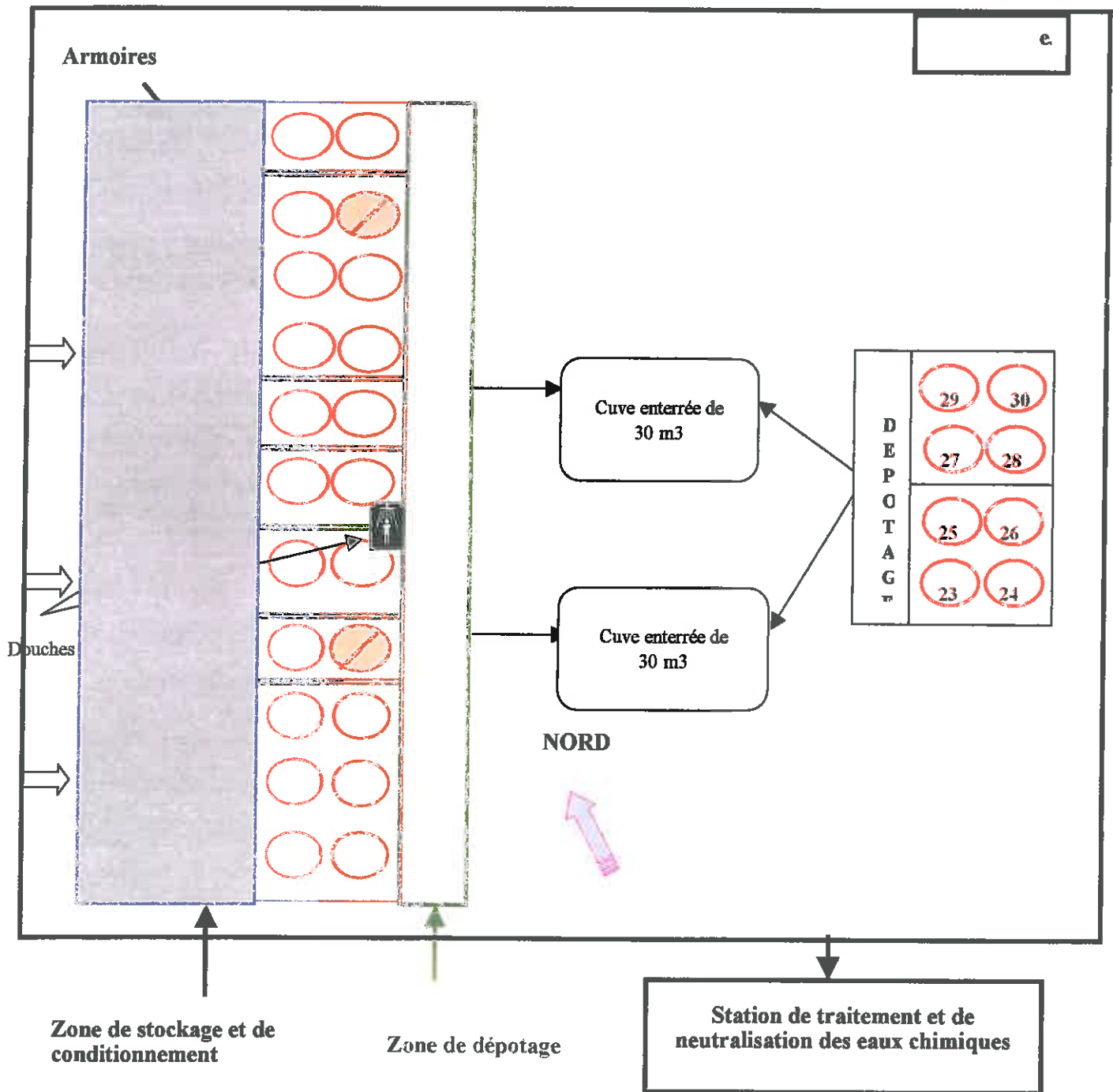


Annexe 4 : zone de stockage D4

Un changement de couleur correspond à un changement de rétention.

N° de cuve	a. Nom du produit	Capacité de la cuve (m ³)	Rubrique ICPE
1	Lessive de Soude 30,5% (Hydroxyde de sodium solution)	60	1630
2	Lessive de Soude 30,5% (Hydroxyde de sodium solution)	40	1630
3	Alcali 20% (Ammoniaque en solution)	30	NC
4	Bisulfite de soude	30	NC
5	Formol 30% (Formaldéhyde en solution)	30	1131 2
6	Lessive de potasse 34% (Hydroxyde de potassium)	40	1630
7	Peroxyde d'Hydrogène 30% (Eau oxygénée 30%)	30	1200.2
8	Plot vide		
9	Hypochlorite de soude 47/50% (Javel)	30	NC
10	Hypochlorite de soude 47/50% (Javel)	40	NC
11	Sulfate d'alumine liquide	30	NC
12	WAC HB (Polychlorosulfate basique d'aluminium)	30	NC
13	Acide nitrique 58%	30	1611
14	Acide nitrique 58%	30	1611
15	Acide acétique 80%	30	1611
16	Acide sulfurique 96-98%	25	1611
17	Acide formique 80%	30	1611
18	Chlorure ferrique 41%	30	NC
19	Acide phosphorique 75%	30	1611
20	Plot vide		
21	Acide chlorhydrique 33-34%	40	1611
22	Acide chlorhydrique 33-34%	40	1611
23	AQUALENC (Sulfate d'hydroxychlorure d'aluminium)	30	NC
24	Lessive de soude 50%	30	1630
25	Lessive de soude 30,5% (Hydroxyde de sodium solution)	30	1630
26	Mélange Base	30	
27	Acide propionique	30	NC
28	Mélange acide	30	
29	Acide lactique	30	NC
30	Acide Formique 80%	30	1611

Plan de la zone D4

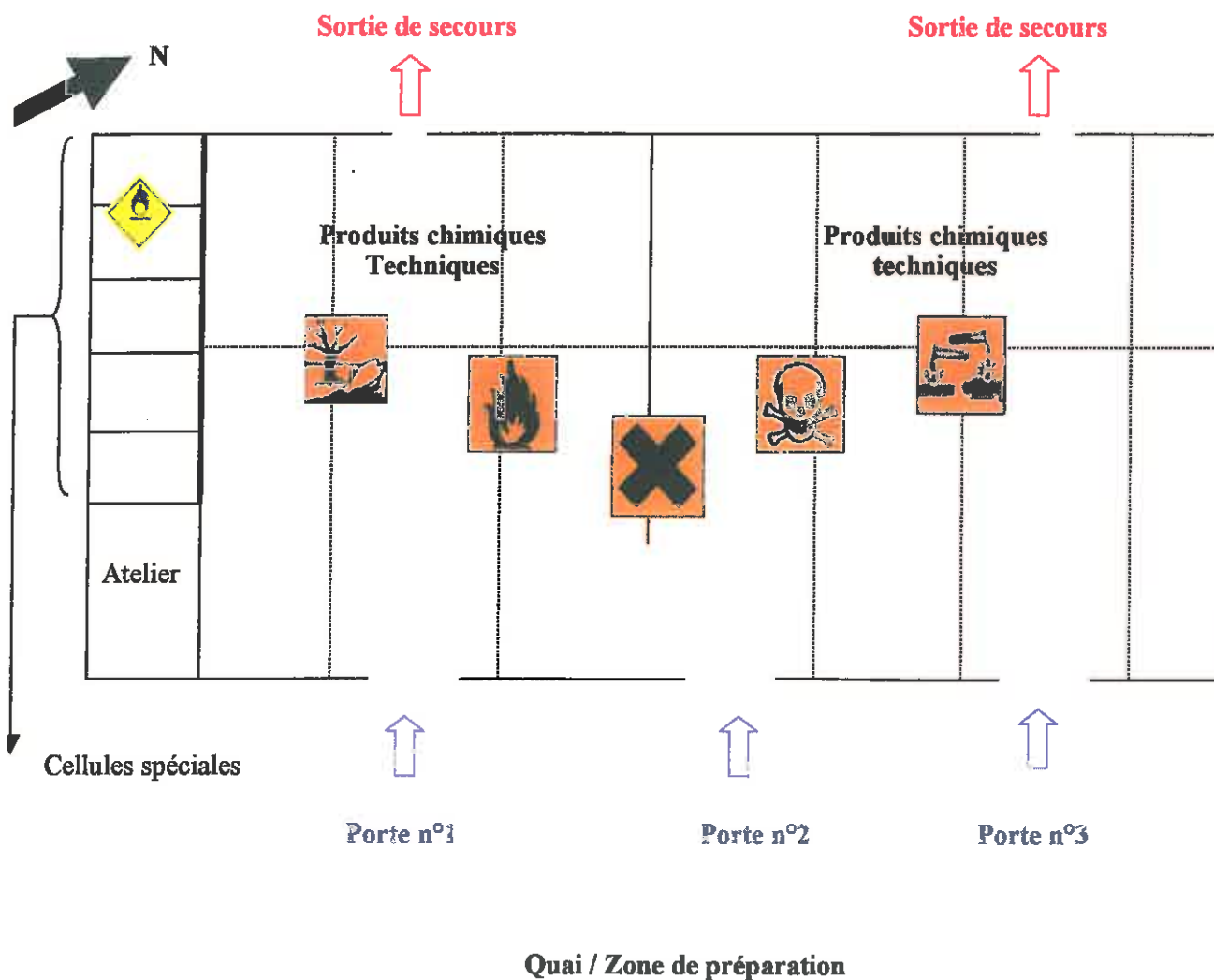


= Plot vide

Annexe 5 : Zone de stockage D5 (entrepôt)

Les produits suivants sont stockés dans les cinq cellules spéciales (surface = 5 x 40 m²) :

3. Des produits craignant le gel ou chaleur (acide phosphorique, acide acétique, ...)
4. Des comburants (permanganate de potassium, nitrate de soude, ...)
5. Des produits très toxiques liquides (acide fluorhydrique)
6. Des produits très toxiques solides (bichromate de soude, potasse...)
7. Des peroxyde organiques (PEROXAN).



Annexe 6 : Substance ou préparation visées à l'ARTICLE 36

Les installations visées à l'article 1er, paragraphe 1.2.1, sont celles visées par l'une au moins des rubriques figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, et où la quantité de substances ou de préparations susceptible d'être présentes dans l'établissement est égale ou supérieure au seuil fixé dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.

Les indications données dans la colonne centrale des tableaux ci-dessous ne concourent pas à la définition des rubriques correspondantes.

Rubriques	Substances ou préparations concernées
1110 1111	Substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, et brome et du fluor
	Fluor
	Brome
1115 1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène
1130 1131	Substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol
1135 1136	Ammoniac
1137 1138	Chlore
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié
1150-1	Substances ou préparations toxiques particulières, à l'exclusion des polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
1150-5	Dichlorure de soufre
1150-6	Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré
1150-7	Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic
1150-8	Ethylèneimine
1150-9	Dérivés alkylés du plomb
1150-10	Diisocyanate de toluylène
1155	Agropharmaceutique (dépôt de produits)...
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
1157	Trioxyde de soufre
1171 1172 1173	Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (-A-) et/ou toxiques (-B-) pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou des préparations dangereuses visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques
1200	Substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques
1211 1212	Peroxydes organiques
1220	Oxygène
	Dans les cas suivants :
1310	1. Substances ou préparations qui créent un risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autre source d'ignition (phrase de risque R2).
1311	2. Substances pyrotechniques (ou un mélange de substances) destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux, ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes.
1312	
1313	
1320	3. Substances ou préparations explosibles ou pyrotechniques contenues dans des objets.
1321	Dans les cas suivants :
	Substances ou préparations qui créent de grands risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R3)

Rubriques	Substances ou préparations concernées
1330	Nitrate d'ammonium
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %
1410	Gaz inflammables
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques - pour le gaz naturel - pour les autres gaz
1415	Hydrogène
1416	
1417	Acétylène
1418	
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène
1420	Amines inflammables liquéfiées
1431	Liquides inflammables
1342	
1433	
1612	Acide chlorosulfurique, oleums
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Abrogation	3
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	3
4.1. Activités générales de la société	3
4.2. Implantation de l'établissement	4
4.3. Description des principales installations	4
4.3.1. Installations de stockages	4
4.3.2. Energie	5
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	5
ARTICLE 6. Modification	5
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	5
7.1. A l'ensemble de l'établissement	5
7.2. Aux activités soumises à déclaration	6
7.3. Aux activités non classées	6
ARTICLE 8. Limitation des émissions	6
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	6
ARTICLE 10. Accident ou incident	6
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	6
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	6
RÈGLES D'AMENAGEMENT	7
ARTICLE 13. Règles et voies de circulation	7
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	7
ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations	7
ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail	7
ARTICLE 17. Aménagements spécifiques aux installations	7
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	7
ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation	7
ARTICLE 19. Contrôle de l'accès	7
ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage	8
ARTICLE 21. Propreté	8
ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien	8
ARTICLE 23. Registre entrée/sortie	8
ARTICLE 24. Consignes d'exploitation	8
ARTICLE 25. Procédure de dépotage/empotage/conditionnement	8
ARTICLE 26. Stockage sur le qual d'expéditions	8
RISQUES	9
ARTICLE 27. Prévention	9
27.1. Principes généraux	9
27.2. Localisation des risques	9
27.3. Interdiction des feux	9
27.4. Permis de feu	9
27.5. Formation et consigne d'exploitation	9
27.6. Protection contre la foudre	10
27.7. Mise à la terre des équipements	10
ARTICLE 28. Intervention en cas de sinistre	10
28.1. Consignes de sécurité	10
28.2. Accessibilité	10
28.3. Protection individuelle	10
28.4. Rétention des eaux d'incendie	11
ARTICLE 29. Matériel de lutte contre l'incendie	11
ARTICLE 30. Limitation des effets de l'incendie	11
30.1. Comportement au feu des bâtiments	11
30.2. Ventilation	12
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	12
ARTICLE 31. Conformité à la réglementation du travail	12
ARTICLE 32. Vérifications périodiques	12
ARTICLE 33. Définition de zones	12
ARTICLE 34. Protection du matériel électrique	12
PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	13
ARTICLE 35. Définitions	13
ARTICLE 36. Recensement des substances ou préparations dangereuses	13
ARTICLE 37. Généralités	13
ARTICLE 38. Politique de prévention des accidents majeurs	13
ARTICLE 39. Information des installations classées voisines	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE HORS-GABARIT (À PROXIMITÉ DE LA STATION DE NEUTRALISATION)	14
ARTICLE 40. Implantation	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'EMBALLAGES VIDES	14
ARTICLE 41. Implantation	14

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARKING DES POIDS LOURDS	14
ARTICLE 42. Implantation	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONE D1 ET D3)	14
ARTICLE 43. Description de la zone D1	14
ARTICLE 44. Description de la zone D3	15
ARTICLE 45. Situation et implantation	15
ARTICLE 46. Règles de construction	15
46.1. Réservoirs	15
46.2. Postes de chargement et de déchargement	15
ARTICLE 47. Cuvettes de rétention	16
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DÉPOT DE SOLVANTS CHLORES ET GLYCOLS (ZONE D2)	16
ARTICLE 48. Description de la zone D2	16
ARTICLE 49. Sécurité	16
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CHIMIE MINERALE (ZONE D4)	17
ARTICLE 50. Description de la zone D4	17
ARTICLE 51. Implantation - aménagement	17
51.1. Règles d'implantation	17
51.2. Emploi et manipulation	17
51.3. Aménagement et organisation des stockages	17
51.4. Stockages	17
51.5. Cuvettes de rétention	17
ARTICLE 52. Surveillance de l'exploitation	17
ARTICLE 53. Stockage et manipulation	18
ARTICLE 54. Mise en service	18
ARTICLE 55. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	19
DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE PRODUITS CHIMIQUES SECS (ZONE D5)	19
ARTICLE 56. Description de la zone D5	19
ARTICLE 57. Implantation	19
ARTICLE 58. Dispositions constructives	19
ARTICLE 59. Conditions de stockage	19
ARTICLE 60. Stockage de produits toxiques et très toxiques	20
ARTICLE 61. Dépôt d'acide fluorhydrique	20
ARTICLE 62. Détection dans les cellules	20
ARTICLE 63. Etude sur les risques liés au stockage d'acide fluorhydrique	21
DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE PRODUITS ALIMENTAIRES (ZONE D6)	21
ARTICLE 64. Implantation et dispositions constructives	21
ARTICLE 65. Stockage	21
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	21
ARTICLE 66. Descriptif général	21
66.1. Prélèvement	21
66.2. Plans des réseaux d'eau du site	21
ARTICLE 67. Gestion de la ressource en eau	21
67.1. Protection des réseaux d'alimentation	21
67.2. Consommation de l'eau	22
ARTICLE 68. Rejets	22
68.1. Destination des différents rejets	22
68.2. Entretien	22
68.3. Accessibilité du rejet	22
ARTICLE 69. Prévention des pollutions accidentelles	22
69.1. Principes généraux	22
69.2. Programme de prévention	22
69.3. Contrôle périodique des équipements	23
69.4. Capacités de rétention	23
69.5. Aires de chargement et de déchargement	23
69.6. Prévention des réactions chimiques dangereuses	24
69.7. Canalisations	24
69.8. Réservoirs	24
ARTICLE 70. Rejets des effluents	24
70.1. Principes généraux	24
70.2. Eaux pluviales	24
70.3. Effluents domestiques	24
70.4. Effluents industriels	25
70.4.1. Prévention	25
70.4.2. Généralités	25
70.4.3. Composition des effluents industriels	25
70.4.4. Valeurs limites de rejets	25
70.4.5. Interprétation et conservation des résultats	26
70.5. Surveillance des eaux souterraines	26
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	26
ARTICLE 71. Principes généraux	26
71.1. Prévention	26
71.2. Prévention des envois	26
71.3. Emissions de poussières	26
71.4. Réduction des nuisances	27

71.5. Stockage de produits pulvérulents	27
ARTICLE 72. Odeurs	27
ARTICLE 73. Traitement des effluents gazeux	27
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	27
ARTICLE 74. Dispositions générales	27
74.1. Gestion des déchets	27
74.2. Registre	28
74.3. Stockage	28
74.4. Elimination	28
74.5. Contrôle	28
ARTICLE 75. Déchets banals autres que les emballages	28
ARTICLE 76. Déchets d'emballages commerciaux	28
76.1. Mode d'élimination	28
76.2. Tri des emballages	28
ARTICLE 77. Déchets industriels spéciaux	29
PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	29
ARTICLE 78. Généralités	29
78.1. Emergence	29
78.2. Niveaux de bruit	30
78.3. Bruit à tonalité marquée	30
78.4. Contrôle des niveaux de bruit	30
ARTICLE 79. Vibrations	30
REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	30
ARTICLE 80. Cessation d'activité	30
ARTICLE 81. Dossier de cessation d'activité	30
ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL	31
ARTICLE 82. Echéancier	31
ARTICLE 83. Bilan annuel	31
83.1. Rejets aqueux	31
83.2. Production de déchets	31
83.3. Mesures de bruit	31
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	31
ARTICLE 84. Annulation et déchéance	31
ARTICLE 85. Changement d'exploitant	32
ARTICLE 86. Diffusion	32
ARTICLE 87. Transmission à l'exploitant	32
ARTICLE 88. Exécution	32
PLAN DE LA ZONE D1	35
PLAN DE LA ZONE D3	37
PLAN DE LA ZONE D4	39
TABLE DES MATIÈRES	43
 Annexe 1 : Plan de masse du site	 33
Annexe 2 : Zone de stockage D1	34
Annexe 3 : Zones de stockage D2 et D3	36
Annexe 4 : zone de stockage D4	38
Annexe 5 : Zone de stockage D5 (entrepôt)	40
Annexe 6 : Substance ou préparation visées à l'ARTICLE 36	41

